

**M A I R I E**  
**D E**  
**MONTREUIL-JUIGNÉ**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°57/2022

Liberté – Égalité - Fraternité

Code Postal : 49460

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,  
 Vu la Loi n° 1111-1 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des  
 Départements et des Régions,  
 Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1 et L 2131-3,  
 Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,  
 Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
 Vu la demande formulée par l'entreprise pétitionnaire **EUROVIA**  
 Considérant en raison de travaux de voirie qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le  
 stationnement **avenue du Président Kennedy, Place Robert Schuman et rue Saint Jean baptiste**,  
 au droit **du chantier** afin de permettre le déroulement en toute sécurité du chantier.

**ARRETE**

**ARTICLE I** - A compter du **samedi 16 avril 2022 08:00** et ce jusqu'au **mardi 31 mai 2022 18:00**, la  
 circulation sera interdite **avenue du Président Kennedy, Place Robert Schuman et rue Saint Jean baptiste**  
 au droit **du chantier**.

Une déviation sera mise en place **par la D 768, route de Laval, et la D 103 dans les deux sens**.

**ARTICLE II** - Dans le même temps, le stationnement sera interdit au droit du chantier.

**ARTICLE III** - Par dérogation aux articles II, III et IV, les véhicules de secours, de gendarmerie, de la Police  
 Municipale, de lutte contre l'incendie, des services municipaux et de l'entreprise attachée au chantier, sont  
 dispensés de ces interdictions.

**ARTICLE IV** - Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par un affichage de cet arrêté 8  
 jours avant le commencement des travaux.

La mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées de jour comme de nuit par  
 l'entreprise chargée des travaux. Elle sera responsable d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE V** - L'entreprise pétitionnaire est tenue de réparer tous les dommages qu'elle aura pu causer à la  
 voie publique et à ses dépendances, ces réparations seront réalisées avec des matériaux et produits identiques à  
 l'existant dans un délai ne devant pas excéder **un mois**.

**ARTICLE VI** - L'entreprise pétitionnaire ne pourra en aucun cas se servir des hydrants réservés aux services  
 d'incendie.

**ARTICLE VII** - Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de la Justice Administrative, le présent  
 arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2  
 mois à compter de sa date de notification ou publication. La juridiction administrative compétente peut notamment  
 être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application  
 Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE VIII** - Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de  
 l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE IX** - Ampliation sera transmise à la Communauté de Brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers,  
 Monsieur le Directeur de l'entreprise EUROVIA, Monsieur le Directeur de la Gestion des déchets, de Monsieur le  
 Directeur d'IRIGO RD Angers, de Monsieur le Directeur de l'ATD du Lion d'Angers, Services des Pompiers,  
 Madame et Messieurs les correspondants de presse, Service communication, Services Techniques, Service  
 Police Municipale.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE  
 Le jeudi 7 avril 2022

Le Maire  
 Benoit COCHET